



CHAPITRE 105

Loi concernant la Communauté urbaine de Montréal

[Sanctionnée le 7 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Remplacement de dates.

1. Pour les exercices financiers de la Communauté urbaine de Montréal et de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal se terminant le 31 décembre 1979, les dates du 15 novembre, 5 décembre, 20 décembre et 1^{er} février mentionnées aux premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 248 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), sont remplacées respectivement par les dates du 11 décembre 1978, 22 décembre 1978, 4 janvier 1979 et 17 février 1979.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.